

Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2019

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en faveur des familles, une aide financière est proposée par la MSA Auvergne aux parents dont les enfants poursuivent des études supérieures ou sont en apprentissage.

Les ressortissants du régime agricole, allocataires à la MSA Auvergne ou qui l'ont été, peuvent bénéficier **d'une bourse de poursuite d'études pour leur(s) enfant(s) fiscalement à charge âgés de 18 à 25 ans**, engagés dans des études supérieures y compris rémunérées ou une formation en apprentissage, ou des études post baccalauréat dans le domaine social, médico-social et paramédical.

Quelles sont les conditions pour l'année scolaire 2019-2020 ?

Les ressources retenues sont le Revenu Fiscal de Référence (RFR) du foyer inscrit sur le dernier avis d'imposition de la famille. **Le barème des plafonds de ressources selon la composition du foyer est consultable sur le site internet de la MSA Auvergne.**

Pour le jeune qui effectue des études rémunérées (apprentissage, formation...), le salaire brut mensuel doit être **inférieur ou égal à 65 % du SMIC horaire au 1^{er} janvier de l'année de la demande soit pour 2019 : 988,79 €.**

Le montant de la bourse de la MSA Auvergne est toujours de 600 € par enfant. Un complément de 200 € par famille pourra être attribué aux parents qui ont plusieurs enfants bénéficiaires de la Bourse Poursuite d'Etudes et d'Apprentissage.

La demande doit être effectuée sur un imprimé spécifique disponible sur le site Internet de la MSA : auvergne.msa.fr ou auprès de nos services.

Attention pour l'année scolaire 2019-2020, la demande renseignée, signée et accompagnée des justificatifs de ressources et d'études doit être déposée **avant le 15 décembre 2019** auprès du service d'Action Sociale de la MSA Auvergne – 16 rue Jean Claret 63972 Clermont-Ferrand cedex 9.

Pour obtenir l'imprimé de demande : rendez-vous sur le site Internet auvergne.msa.fr

Pour tout autre renseignement :
Contactez-nous au **04 71 646 646**

Infos +

D'autres aides existent pour les étudiants : renseignez vous auprès du Conseil Régional, du CROUS, AGRICA www.groupagric.com (pour les salariés agricoles)...

Le saviez-vous ?

Si votre enfant demande une aide au logement auprès de la CAF il ne sera plus pris en compte pour le calcul de vos prestations familiales.